



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

POLE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-214 du 20 OCT. 2009**

Fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation  
Du centre d'enfouissement technique de Saint-Yrieix la Perche

**Le Préfet de la région Limousin  
Préfet du département de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de sa partie législative et les titres 1er (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de sa partie réglementaire,

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1981 autorisant la commune de Saint Yrieix la Perche à exploiter sur son territoire une décharge contrôlée d'ordures ménagères,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1994 autorisant l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de Saint Yrieix la Perche par le SICTOM de Saint Yrieix - Nexon,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 autorisant le Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de la Haute-Vienne (SYDED) à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets de Saint Yrieix la Perche,

VU le courrier en date du 2 mai 2007 par lequel M. le Président du SYDED informe M. le Préfet de la Haute-Vienne de la prochaine cessation de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Saint Yrieix la Perche, ainsi que le dossier complémentaire transmis le 4 juin 2008,

VU le rapport et les propositions en date du 2 juillet 2009 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 22 septembre 2009 du CODERST de la Haute-Vienne au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires sur la base de ces éléments et de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de suivi post exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le préfet fixe des prescriptions complémentaires en application de l'article R 512-31 dudit Code,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : généralités**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1005 du 10 juin 2004 autorisant le SYDED à poursuivre l'exploitation du CET de Saint Yrieix la Perche sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires ou complémentaires prévues par le présent arrêté, le SYDED est tenu de procéder au réaménagement final et au suivi post-exploitation du site de Saint Yrieix la Perche, conformément au dossier qui a été transmis à Madame le Préfet de la Haute-Vienne le 4 juin 2008.

### **Article 2 : clôture**

La clôture du site sera maintenue pendant toute la période de suivi post-exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **Article 3 : plantations**

Un programme de plantations d'espèces locales favorisant l'intégration paysagère sera élaboré et communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2010.

### **Article 4 : relevés topographiques**

Un relevé topographique complet du site sera réalisé et communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2010.

### **Article 5 : Stabilité de la couverture**

L'exploitant procédera chaque année à une inspection approfondie du site, avec contrôle et relevé topographique, dans le but notamment de s'assurer de la bonne tenue des digues et du profil de réaménagement.

Les opérations d'entretien qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir la stabilité du profil ainsi qu'une bonne gestion des eaux superficielles devront être réalisés au maximum 3 mois après le relevé correspondant.

### **Article 6 : entretien général**

L'exploitant s'assurera pendant toute la période de suivi post-exploitation de l'entretien régulier du site notamment pour ce qui concerne :

- le nettoyage et la maintenance des fossés, descentes d'eau, débourbeurs
- le fauchage régulier des parties enherbées
- l'entretien des plantations
- l'entretien de la clôture de l'ensemble du site
- l'entretien des bassins de stockage des lixiviats
- l'entretien des piézomètres.

### **Article 7 : réseau de collecte des lixiviats**

L'exploitant procédera mensuellement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux de drainage, de

collecte et de transfert des lixiviats. Les dysfonctionnement éventuels devront être corrigés dans le mois suivant leurs détections.

#### **Article 8 : collecte du biogaz**

L'exploitant procédera mensuellement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux de drainage, de collecte et de transfert du biogaz. Les dysfonctionnement éventuels devront être corrigés dans le mois suivant leurs détections.

L'exploitant surveillera en continu le bon fonctionnement des dispositifs de destruction du biogaz capté sur le site. Les dysfonctionnements éventuels devront être corrigés dans la semaine suivant leur détection.

#### **Article 9 : enregistrement**

Les opérations de surveillance et les éventuelles suites données en application des articles 5 à 8 ci-dessus devront être inscrits dans un registre spécifique qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 : surveillance de la pollution atmosphérique**

L'exploitant s'assurera pendant toute la période de suivi post-exploitation du contrôle régulier de la composition du biogaz capté sur le site ainsi que de celle des gaz de combustion des torchères.

A cet effet les teneurs en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz seront mesurées au moins semestriellement.

Les teneurs en SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF et poussières des rejets de chacune des torchères seront mesurées chaque année.

#### **Article 11 : qualité des lixiviats**

La qualité des lixiviats collectés et traités sur le site fera l'objet d'un contrôle avant rejet au milieu naturel :

- sur une base trimestrielle, portant sur les 6 premiers paramètres visés à l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2004
- sur une base semestrielle, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2004.

#### **Article 12 : qualité des eaux de ruissellement rejetées**

La qualité des eaux de ruissellement collectées et traitées sur le site et destinées à être rejetées au milieu naturel fera l'objet d'un contrôle, sur une base semestrielle, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2004. Les valeurs limites de rejets correspondantes restent celles fixées par cet arrêté du 10 juin 2004.

#### **Article 13 : qualité des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle, sur le piézomètre implanté sur le site et sur une base trimestrielle, portant sur la température, le PH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité ou la conductivité, le carbone organique total, la demande chimique en oxygène et la DBO<sub>5</sub>.

Tous les 4 ans il sera procédé sur ce piézomètre à la réalisation d'une analyse complète portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2004.

#### Article 14 : rapport annuel

Un rapport regroupant notamment l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des opérations de surveillance visées aux articles 10 à 13 ci-dessus sera établi chaque année (n) et transmis à Madame le Préfet de la Haute-Vienne ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant le 31 mars (n+1).

#### Article 15 : durée du suivi post-exploitation

L'ensemble des dispositions relatives au suivi post-exploitation du site devra être réalisé pendant une durée de 30 ans. Cinq ans après le démarrage de ce suivi, l'exploitant adressera au Préfet de la Haute-Vienne un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra le cas échéant proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

#### Article 16 : Garanties financières

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le montant des garanties financières à constituer pour le site de St Yrieix la Perche, calculé conformément à l'article 13-1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, s'élèvera à :

Années	Montant à Garantir en €
Années n à n+5 (2009-2013)	375.000
Années n+6 à n+15 (2014 à 2023)	250.000
2024	247.500
2025	245.025
2026	240.149
2027	237.748
2028	235.370
2029	233.016
2030	230.686
2031	228.379
2032	226.096
2033	223.835
2034	221.596
2035	219.380
2036	217.186
2037	215.015
2038	212.864

#### Article 17 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 18: Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Yrieix la Perche pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

**Article 19 : Exécution, copies et notification**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Saint Yrieix la Perche, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint Yrieix la Perche,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Limoges,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Une copie du présent arrêté est également adressée au SYDED à fin de notification.

Fait à Limoges , le 20 OCT. 2009  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Henri JEAN